

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans une lettre de la Commission du 7 décembre 2011 (affaire COMP/39.579 — Détergents domestiques — et affaire 09/0007 F) par laquelle celle-ci a refusé de donner suite à une demande des requérantes tendant à la transmission à l'Autorité de la concurrence (France), dans le cadre de l'affaire 09/0007 F portant sur le secteur français des détergents, de plusieurs documents produits dans l'affaire COMP/39.579 et, d'autre part, demande tendant à ce que le Tribunal ordonne à la Commission d'autoriser les requérantes à invoquer les documents en question dans la procédure devant l'Autorité de la concurrence ou devant la juridiction française compétente dans le cadre d'un recours contre la décision de celle-ci et prenne toute autre mesure appropriée.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention d'Unilever PLC et d'Unilever NV.*
- 3) *Henkel AG & Co. KGaA et Henkel France, supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 98 du 31.3.2012.

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 —
Elan/Commission**

(Affaire T-27/13 R)

(«Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération auprès du bénéficiaire — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2013/C 129/42)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Elan, proizvodnja športnih izdelkov, d.o.o. (Begunje na Gorenjskem, Slovénie) (représentant: P. Pensa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: É. Gippini Fournier, T. Maxian Rusche et M. Kocjan, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2012) 6345 final de la Commission, du 19 septembre 2012, relative aux mesures prises en faveur de l'entreprise Elan d.o.o. [(SA.26379) (C 13/2010) (ex NN 17/2010)].

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 —
Calestep/ECHA**

(Affaire T-89/13 R)

(«Référé — Redevances et droits dus à l'ECHA — Redevances réduites accordées aux petites entreprises — Vérification par l'ECHA de la déclaration relative à la taille de l'entreprise — Décision ordonnant le recouvrement du solde non perçu de la redevance intégrale due — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2013/C 129/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Calestep, SL (Estepa, Espagne) (représentant: E. Cabezas Mateos, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä, A. Iber et C. Jacquet, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution des rappels de paiement des 23 janvier et 8 février 2013 adressés par l'ECHA à la requérante au motif que celle-ci ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la réduction des redevances prévue pour les petites entreprises.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Pourvoi formé le 19 février 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 11 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-122/10, Cocchi et Falcione/Commission

(Affaire T-103/13 P)

(2013/C 129/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: G. Gattinara et D. Martin, agents)